

Arrêté du 12/02/2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux)

(JO n° 89 du 15 avril 2003)

Dernière modification : Arrêté du 24 août 2017 (JO n° 234 du 6 octobre 2017)

Publics concernés : exploitants d'installations de dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale soumises à autorisation

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 2731 : dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale

Entrée en vigueur : le 16 avril 2003

Délais d'application :

- Depuis le 15 avril 2004 pour les installations nouvelles (autorisées après le 15 avril 2004) ainsi qu'aux modifications ou extensions d'installations existantes faisant l'objet postérieurement à la même date d'une nouvelle autorisation,
- Selon les modalités ci-dessous pour les installations existantes :

| Depuis le 15 avril 2004 | Depuis le 15 avril 2006 |
|---|--|
| Dispositions générales : articles 4, 5, 7, 9 | Dispositions générales : articles 6, 8 |
| Chapitre II : articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 | Chapitre II : article 19 |
| Chapitre III | |
| Chapitre IV | |
| Chapitre V : article 34 | |
| Chapitre VI : articles 35, 36 | |

De nouvelles dispositions ont été apportées sur les rejets aqueux aux articles 25 bis (ajout d'article), 45 et à l'annexe I.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731